

FICHE DE RENSEIGNEMENTS DU PARTENAIRE

Pour être en conformité avec les règles et recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), vous devez être intermédiaire en assurance et inscrit à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance ou de réassurance (COA).

DOCUMENTS A JOINDRE IMPERATIVEMENT A LA CONVENTION

1. Un Extrait K-Bis de moins de trois mois pour les personnes morales mentionnant l'activité de courtage
2. Une copie de la Carte Nationale d'Identité du ou des dirigeants
3. Une copie de votre attestation d'inscription à l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) en votre qualité de Courtier d'assurance
4. Une copie de votre attestation d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière
5. Un Relevé d'Identité Bancaire professionnel pour le versement de vos commissions
6. Le présent document dûment complété, daté et signé avec le cachet de la société
7. La description du parcours professionnel de chaque dirigeant de la société

INFORMATIONS GENERALES

1. En plus de la qualité de Courtier d'assurance, êtes-vous inscrit à l'ORIAS en qualité de :

Agent Général d'assurance ? OUI NON -

Mandataire d'assurance ? OUI NON -

Mandataire d'Intermédiaire d'assurance ? OUI NON -

(Si oui, merci de préciser la compagnie ou l'intermédiaire)

2. Nombre de personnes travaillant avec vous (y compris vous-même) :

3. Dans le cadre de la présente Convention, le terme « Fonction » sous-entend « Courtier » ou « Gérant » et non « Agent ».

Dirigeants

| Nom | Prénom | Fonction | Email | Téléphone Ligne directe | Téléphone Portable | Niveau de capacité professionnelle |
|-----|--------|----------|-------|-------------------------|--------------------|------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Contacts souscription/production

| Nom | Prénom | Fonction | Email | Téléphone Ligne directe | Téléphone Portable | Niveau de capacité professionnelle |
|-----|--------|----------|-------|-------------------------|--------------------|------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Contacts administratifs et financiers

| Nom | Prénom | Fonction | Email | Téléphone Ligne directe | Téléphone Portable | Niveau de capacité professionnelle |
|-----|--------|----------|-------|-------------------------|--------------------|------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

Contacts indemnisation

| Nom | Prénom | Fonction | Email | Téléphone Ligne directe | Téléphone Portable | Niveau de capacité professionnelle |
|-----|--------|----------|-------|-------------------------|--------------------|------------------------------------|
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |
| | | | | | | |

4. Veuillez indiquer dans le tableau ci-dessous le montant des commissions brutes de votre dernier exercice financier* :

| | Courtage | Autres | Total |
|--------|----------|--------|-------|
| IARD | | | |
| Autres | | | |
| Total | | | |

**Cela comprend toutes les commissions afférentes à l'ensemble de vos activités indiquées précédemment.*

5. Veuillez indiquer quelle est la part de votre chiffre d'affaires IARD (en pourcentage) dans les 2 branches suivantes :

Entreprises%

Particuliers%

6. Etes-vous membre d'un réseau de courtiers ? Si oui, merci de préciser :

.....

7. Etes-vous membre d'un syndicat professionnel ? Si oui, merci de préciser :

.....

8. Souhaitez-vous le mandat d'encaissement des cotisations* OUI NON

**Sous réserve de l'acceptation par MS Amlin*

OBSERVATIONS / COMMENTAIRES :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

PREAMBULE

MS Amlin est une entreprise d'assurance, concepteur de produits d'assurance à destination des professionnels et des entreprises.

Le Courtier est un intermédiaire dument habilité exerçant une activité de distribution de produits d'assurance souhaitant distribuer les produits d'assurance de MS Amlin.

MS Amlin et le Courtier ont souhaité par la présente Convention définir le cadre de leur collaboration actuelle et future et notamment leurs relations administratives, financières et commerciales, ainsi que leurs obligations réciproques concernant la distribution des Contrats d'assurance de MS Amlin (ci-après dénommés les « **Contrats d'assurance** »).

L'objectif global de ces relations consiste dans le développement des affaires issues desdites relations étant entendu que la rentabilité technique des affaires souscrites est un objectif essentiel pour MS Amlin.

Cette Convention est exclusive de toute délégation quelle qu'elle soit, sauf lorsqu'elle aurait été expressément accordée par MS Amlin au Courtier par accord séparé et supprime les conventions précédentes.

Par ailleurs, lorsque le Courtier concevra un produit d'assurance en lien avec MS Amlin, une Convention de co-conception sera établie entre les Parties conformément aux dispositions du Règlement délégué de la Commission européenne du 21 septembre 2017 relatif aux exigences de surveillance et de gouvernance des produits applicables aux entreprises d'assurance et aux distributeurs de produits d'assurance.

Chacune des Parties à la présente Convention reconnaissent expressément que les dispositions contenues dans ladite Convention reflètent leur négociation libre et se qualifie en ce sens en un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 1^{er} alinéa du Code civil.

Le terme « **Client** » ou « **Clientèle** » désigne les souscripteurs/preneurs des Contrats d'assurance, existants et à venir.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La présente Convention (ci-après dénommée la « **Convention** ») a pour objet de définir les engagements des Parties relatifs aux prestations concourant à la distribution et la présentation des Contrats d'assurance par le Courtier et portés par MS Amlin, ainsi qu'à l'ensemble des modalités d'exécution de la présente Convention.

1.1 Obligations et prestations du Courtier

1.1.1 Obligations relatives au statut de Courtier en assurance

Conformément à l'article R. 512-1 du Code des assurances, le Courtier est tenu de s'immatriculer au Registre de l'ORIAS et de renouveler annuellement son immatriculation en qualité de Courtier d'assurance.

Le Courtier s'engage à communiquer immédiatement, sur simple demande de MS Amlin tous les éléments justificatifs de son immatriculation.

Le Courtier s'engage également à cet égard, et sans que cette liste soit limitative, à :

- Respecter l'ensemble des lois, règles, usages, règles déontologiques applicables à son activité d'intermédiaire en assurance, et à agir de manière honnête, impartiale et professionnelle, et ce au mieux des intérêts des Clients, et notamment les obligations relatives :
 - (i) A la formation professionnelle du personnel affecté à l'activité de distribution des Contrats d'assurance,
 - (ii) A la souscription d'un Contrat d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au titre de cette activité,
 - (iii) Aux mentions légales concernant sa qualité,

- Exiger le respect de la déontologie professionnelle et la réglementation en vigueur par les intermédiaires auxquels il confie la distribution des Contrats d'assurance. A ce titre, il exigera que ces derniers répondent à toutes les obligations légales et réglementaires leur incombant au titre de leur activité,
- Ne pas utiliser le nom, le logo de MS Amlin dans quelque publication et à quelque titre que ce soit sans son accord écrit préalable,
- Ne divulguer aucune information confidentielle, identifiée comme telle par MS Amlin,
- Informer immédiatement MS Amlin, si le Courtier lui-même ou l'un de ses dirigeants était condamné pour une infraction lui faisant perdre la condition d'honorabilité requise en vue de l'exercice de l'activité d'intermédiation,
- Informer immédiatement MS Amlin de tout élément ayant une influence sur sa capacité à exercer ses prestations, notamment toute enquête (judiciaire, administrative, disciplinaire) visant l'exercice de ses activités,
- Ne pas accomplir d'actes, ni signer d'écrits ou faire des déclarations au nom et pour le compte de MS Amlin susceptibles d'engager cette dernière, sans son accord écrit préalable,
- Cesser de pratiquer toute activité d'intermédiation s'il est radié du registre de l'ORIAS.

1.1.2 Engagements du Courtier vis-à-vis du Client

Le Courtier s'engage à respecter strictement les dispositions du Code des assurances et toutes autres dispositions légales et réglementaires applicables à la conclusion et la gestion des Contrats d'assurance, en ce compris notamment l'ensemble des dispositions applicables en matière d'information précontractuelle, de conseil, de vérification de l'adéquation du Contrat d'assurance proposé aux besoins et exigences du Client ainsi que de conservation des documents et de bonne tenue des dossiers.

Dans ce cadre, le Courtier s'engage à présenter les produits d'assurance de MS Amlin à ses Clients dans le respect des dispositions légales et réglementaires et notamment à :

- Remettre le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) qui lui aura été adressé par MS Amlin pour les affaires concernées,
- Remettre le document d'entrée en relation détaillant le niveau de conseil fourni, la politique et les modalités de rémunération du Courtier,
- Préciser la procédure à suivre pour adresser une réclamation conformément à l'article 17 de la présente Convention,
- Remettre la fiche d'information compagnie,
- Remettre la fiche d'information Courtier,
- Remettre et faire signer au prospect/Client, préalablement à la souscription du produit, un document reprenant ses besoins en assurance ainsi que les dispositions du produit justifiant de la prise en compte de ses besoins et ne proposer le produit d'assurance qu'après avoir considéré, sous leur propre responsabilité, que ledit produit d'assurance correspond aux besoins exprimés et recueillis de leur Client et ce conformément à l'article L 524-2 du Code des assurances.

Le Courtier en sa qualité de distributeur s'engage à mettre en place et formaliser les dispositifs de distribution des produits d'assurance et donc à connaître et maîtriser le contenu et les termes et conditions desdits produits. Les dispositifs de distribution devront être compatibles avec la stratégie de distribution élaborée par MS Amlin, concepteur du produit. Ce document sera mis à la disposition du personnel du Courtier. MS Amlin pourra également avoir accès à ce document sur simple demande.

Le Courtier peut présenter les produits d'assurance à des intermédiaires à qui il confie la distribution desdits produits. Dans ce cas, le Courtier s'engage à exiger de ces derniers le respect sous leur propre

responsabilité de ces mêmes obligations. En application de l'article L.511-1 IV du Code des assurances, le Courtier sera civilement responsable, dans les conditions de l'article 1242 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires agissant en cette qualité.

Le Courtier s'engage à fournir sur demande de MS Amlin tout document ayant servi de support à la présentation d'un Contrat d'assurance.

Pour les besoins de la bonne application de la présente Convention, le Courtier s'engage à se tenir informé des évolutions légales et réglementaires pertinentes, et adapter son organisation interne et les modalités d'exécution du mandat qui lui est confié par le Client de manière à se trouver à tout moment en conformité, à tous points de vue, avec les dispositions légales et réglementaires applicables.

1.1.3 Engagements du Courtier vis-à-vis de MS Amlin

Le Courtier a le devoir, au moment de la présentation, de la souscription du Contrat d'assurance ou au cours de la vie de ce dernier, de répondre à toutes demandes de renseignements nécessaires pour éclairer MS Amlin sur le risque.

MS Amlin peut toujours refuser l'apport d'une affaire nouvelle par le Courtier.

Le Courtier remet le projet d'assurance au Client et lui fait signer aux fins de matérialiser son accord.

Sauf Convention contraire, la présente Convention n'entraîne pas de délégation d'encaissement des primes en faveur du Courtier.

Toutefois, le Courtier :

- Apportera son concours à la bonne réception du paiement des cotisations dues par le Client dans le respect des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances,
- S'interdit (sauf accord particulier) à opérer toute compensation entre les cotisations, les commissions et les indemnités de sinistre susceptibles d'avoir été payées par lui pour le compte de MS Amlin,
- Apportera son concours au recouvrement des sommes dues sans toutefois que cela ne constitue une délégation d'action en recouvrement de créances,
- Dans l'hypothèse où le Client règle sa cotisation ou fraction de cotisation entre les mains du Courtier, ce dernier est tenu de la transmettre immédiatement à MS Amlin et solliciter un changement de libellé en cas de paiement par chèque bancaire qui aurait été par erreur libellé à l'ordre du Courtier. L'assureur demeure toutefois créancier de la prime encaissée par le Courtier et conserve tous moyens légaux pour la recouvrer.

Le Courtier s'engage à informer MS Amlin des changements affectant la vie du Contrat d'assurance, à l'occasion du renouvellement ou de la modification desdits contrats, ou lors de la souscription d'un nouveau Contrat. Il est expressément convenu entre les Parties que toute décision de dérogation aux clauses contractuelles des Contrats d'assurance ne pourra être prise que par MS Amlin et fera l'objet d'une confirmation écrite. Il est également convenu que le Courtier ne pourra en aucun cas procéder à une quelconque interprétation des clauses contractuelles des Contrats d'assurance sans en référer préalablement par écrit à MS Amlin.

De même, le Courtier informe MS Amlin de toute demande dérogeant aux modalités des Contrats d'assurance souscrits. Ces demandes devront expressément être acceptées par écrit par MS Amlin.

En sa qualité de distributeur des produits conçus par MS Amlin, le Courtier s'engage à informer MS Amlin de toute inadéquation ou écart constatés entre le produit et les besoins et caractéristiques du marché cible défini.

Le Courtier s'interdit de réaliser tout acte excédant les limites de la présente convention qui lui est confié et s'engage à respecter l'ensemble des procédures, instructions et/ou modes opératoires communiqués par MS Amlin.

Le Courtier s'engage à coopérer sans réserve avec MS Amlin pour la bonne réalisation de ses missions. A ce titre, il s'engage notamment à répondre à toute demande de MS Amlin concernant les contrats d'assurance et, plus généralement, l'exécution de la présente Convention.

Le Courtier est également tenu d'une obligation de loyauté à l'égard de MS Amlin. Il s'engage à ne pas utiliser les documents contractuels relatifs à cette collaboration à d'autres fins que pour les seuls besoins de l'exécution de la présente Convention.

1.2 Engagements de MS Amlin

1.2.1 Obligations relatives au statut d'entreprise d'assurance

Conformément à l'article L.321-1 du Code des assurances, MS Amlin a le devoir de maintenir son agrément afin d'exercer son activité d'assurance en France.

MS Amlin s'engage à informer le Courtier de tout retrait d'agrément et ce, dans les plus brefs délais.

1.2.2 Prestations de MS Amlin

MS Amlin s'engage à apporter au Courtier le support nécessaire afin de lui permettre de réaliser, pour son compte et dans de bonnes conditions, l'ensemble de ses missions.

En particulier, MS Amlin s'engage à :

- Répondre (favorablement ou non) à toute demande de cotation émanant du Courtier,
- Adresser les pièces contractuelles au Courtier,
- Informer le Courtier dès qu'il en a connaissance, de la résiliation d'un Contrat d'assurance à l'initiative d'un Client directement auprès de MS Amlin,
- Aviser le Courtier de tout ordre de remplacement émanant du Client ou d'un nouveau courtier muni d'un ordre exclusif du Client,
- Transmettre au Courtier toute correspondance et réorienter vers le Courtier tout appel provenant d'un Client dont l'objet serait en lien avec la présente Convention.

Par ailleurs, en sa qualité de concepteur des produits d'assurance, MS Amlin s'engage vis-à-vis du Courtier à :

- Lui prodiguer l'information nécessaire à la distribution des produits d'assurance mis à sa disposition, notamment le document d'information sur le produit d'assurance (IPID),
- Lui verser une rémunération conformément à l'article 5 de la présente Convention,
- Lui fournir toute aide technique dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter au mieux des responsabilités qui lui sont confiées.

MS Amlin met à la disposition du Courtier sa documentation technique, accessible sur son site internet (www.msamlin.com/france) ou sur demande.

Toute utilisation par le Courtier des données et de tout document mis à sa disposition par MS Amlin, dans un autre but que celui strictement nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention engage sa responsabilité.

A titre dérogatoire, et sur demande expresse du Courtier, MS Amlin pourra accomplir ou aider le Courtier à réaliser certaines prestations de distribution des produits d'assurance.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE

Les Parties répondent personnellement à l'égard des tiers et de l'autre Partie, de leurs fautes, imprudences ou négligences dans l'exécution de leurs obligations ainsi que de celles commises par leurs représentants légaux, leurs préposés, salariés et leurs prestataires non distributeurs de contrats d'assurance. Par ailleurs, le Courtier est civilement responsable, conformément aux dispositions de l'article 1242 du Code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires agissant en cette qualité.

Chaque Partie informera immédiatement l'autre Partie de toute réclamation, de quelque nature que ce soit, dont elle serait destinataire, et pouvant engager la responsabilité de l'autre Partie au titre de la présente Convention étant précisé que chaque Partie sera seule responsable du choix de son conseil et de la protection de ses intérêts.

Le Courtier est responsable de la présentation et de la distribution des produits d'assurance à sa Clientèle.

MS Amlin est autorisé à contrôler que le Courtier agit conformément aux objectifs fixés par son processus d'approbation de produit et notamment que le produit d'assurance est distribué au marché cible défini. MS Amlin est autorisé à prendre les mesures correctives qui s'imposeront pour maintenir un niveau de compatibilité acceptable.

Les Parties formaliseront par écrit toute dérogation à ce qui précède, notamment lorsqu'elles agissent en qualité de co-concepteur de produits.

Le Courtier s'engage à garantir MS Amlin de tous dommages et intérêts, indemnités, frais, honoraires mis à sa charge par une autorité judiciaire, et plus généralement de toutes sommes que MS Amlin serait contrainte de verser ou d'exposer en raison d'une faute ou omission du Courtier ou de tout mandataire dont il répond dans les conditions de l'article 1242 du Code civil. Cette garantie sera limitée à hauteur de la quote-part de responsabilité du Courtier ou de son mandataire dans la survenance dudit dommage.

Il n'y a pas de solidarité entre les Parties.

ARTICLE 3 - MANDAT D'ENCAISSEMENT

La présente Convention n'a pas pour objet de confier au Courtier l'encaissement des cotisations ou fractions de cotisations exigibles au titre des contrats d'assurance émis par MS Amlin. De ce fait, le Courtier n'est pas habilité à régler la prime pour le compte de son client. MS Amlin se réserve le droit de refuser tout règlement émanant du Courtier.

Le Courtier peut demander le mandat d'encaissement en répondant à la question 8 de la présente Convention.

Ce mandat, doit être expressément accepté et accordé par MS Amlin. Cet accord sera formalisé par l'envoi d'une attestation de mandat d'encaissement accompagné par la présente Convention signée par MS Amlin. Le cas échéant, l'annexe « mandat d'encaissement » précisant les modalités de fonctionnement du mandat d'encaissement s'appliquera aux Parties.

ARTICLE 4 - ABSENCE DE DELEGATION DE GESTION DES SINISTRES

MS Amlin ne délègue pas au Courtier la gestion et le règlement des sinistres. Ceux-ci seront intégralement gérés par MS Amlin.

A ce titre, le Courtier transmettra immédiatement à MS Amlin les déclarations de sinistres qui lui seront adressées.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU COURTIER

En contrepartie de l'apport de contrats d'assurance à MS Amlin, le Courtier perçoit de ce dernier, une commission déterminée de gré à gré au titre de chaque contrat d'assurance. La commission est calculée sur la base d'un pourcentage de la prime de la police d'assurance émise nette de taxe.

Il est précisé qu'aucune commission ne sera versée au Courtier au titre d'une police d'assurance dont la prime est impayée. Toutefois, en cas de recouvrement de la prime par MS Amlin, la part de commission revenant au Courtier lui sera reversée.

La commission constitue la seule rémunération due par MS Amlin au Courtier qui, en particulier, conservera à sa charge les frais engagés pour l'exécution de ses missions, notamment les coûts de développement informatique, les coûts de développement commercial et marketing, les coûts de composition graphique, d'impression et de réimpression des documents commerciaux, publicitaires, informatifs, contractuels ou autres, les frais de prélèvements et rejets bancaires, et la rémunération due le cas échéant à ses apporteurs d'affaires.

Le Courtier a l'obligation de porter à la connaissance du Client les éléments liés à sa rémunération selon les modalités exposées par l'article L.521-4 du Code des assurances.

Les documents fournis au Client doivent faire apparaître a minima le montant de la prime et le montants des taxes comprises dans celle-ci.

Tout autre type de rémunération perçue par le Courtier tel que frais ou honoraires doit être distingué du montant de la prime et justifiée expressément auprès du Client et demeure sous la seule responsabilité du Courtier, notamment en matière fiscale.

MS Amlin a la possibilité de vérifier la bonne application de ces obligations par le Courtier lorsque celle-ci est susceptible d'avoir un impact sur l'activité de MS Amlin.

La rémunération des partenaires du Courtier relève de la seule et entière responsabilité de ce dernier.

ARTICLE 6 - FACTURATION

Le versement des commissions au Courtier est formalisé par l'établissement par MS Amlin d'un avis d'échéance et d'un bon de commission et/ou d'un bordereau comptable constituant une facture.

En application de la loi de finance rectificative pour 2002 (loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002), le Courtier doit confier à MS Amlin le soin d'émettre en son nom et pour son compte la facture correspondant à la rémunération qui lui est due, selon le système dit de l'« auto facturation ».

Conformément à la loi et à la doctrine administrative, le Courtier donne expressément mandat à MS Amlin d'émettre matériellement les factures en son nom et pour son compte, pour l'ensemble des opérations réalisées par le Courtier pendant la durée de la présente Convention.

Les factures émises par MS Amlin au nom et pour le compte du Courtier n'ont pas à être formellement authentifiées par le Courtier.

Le Courtier dispose d'un délai d'un (1) mois pour contester les informations mentionnées sur les factures établies en son nom et pour son compte par MS Amlin. Dans cette hypothèse, il appartient au Courtier d'émettre une facture rectificative dans les conditions prévues au 5 de l'article 289-I du Code général des impôts.

Le Courtier conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation, et de ses conséquences au regard de la législation fiscale applicable.

MS Amlin adresse au Courtier l'original de chaque facture et en conserve un double.

Le Courtier s'engage à :

- Réclamer immédiatement la facture si elle ne lui est pas parvenue,
- Fournir à MS Amlin l'ensemble des mentions requises par les textes législatifs et réglementaires, d'ordre économique et fiscal, pour l'établissement des factures,
- Signaler à MS Amlin toute modification dans les mentions concernant son identification,
- Faire son affaire personnelle de tout litige l'opposant à l'administration fiscale,

- Respecter les obligations de transparence vis-à-vis des Clients et de MS Amlin.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET – DUREE – RENOUELEMENT - RESILIATION

7.1 Date d'effet – Durée – Renouvellement

La présente Convention prend effet à la date de la signature par MS Amlin et se renouvelle par tacite reconduction, le 1^{er} janvier de chaque année pour des périodes renouvelables et successives d'un (1) an, sauf résiliation dans les cas prévus à l'article 7.2 ci-dessous.

7.2 Résiliation

7.2.1 A l'échéance principale

La présente Convention pourra être résiliée par MS Amlin ou le Courtier au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis minimum de trois (3) mois. Dans ce cas, le non-renouvellement de la présente Convention ne peut ouvrir droit à aucune indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Toutefois, MS Amlin se réserve la possibilité de porter le délai de préavis au-delà de trois (3) mois sur demande du Courtier.

7.2.2 De plein droit

La présente Convention pourra être résiliée par MS Amlin ou le Courtier de plein droit, automatiquement et sans formalité, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, sans délai préalable :

- Si l'une des Parties se voit retirer son agrément administratif ou son numéro ORIAS,
- Si l'une des Parties est mise en redressement ou liquidation judiciaire dans le respect des principes énoncés au Code de commerce,
- Si l'une des Parties passe sous le contrôle direct d'une autre entité juridique ou personne physique,
- Si le Courtier conclut un accord de sous-délégation quel qu'il soit, non accepté par MS Amlin,
- Un an après la date de résiliation de la dernière police en portefeuille.

7.2.3 Pour manquement

En cas de manquement d'une Partie à ses obligations découlant de la présente Convention, l'autre Partie lui adressera une lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée la mettant en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa première présentation. A défaut pour la Partie défaillante de remédier à ce manquement dans le délai précité, l'autre Partie pourra résilier la Convention, sans préavis, par simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de recourir à une intervention judiciaire préalable quelconque ou autre, et sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

7.2.4 Autres cas de résiliation

MS Amlin pourra résilier la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un (1) mois, si une action engagée à l'encontre du Courtier par toute autorité administrative ou judiciaire compétente (notamment l'ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - ou la DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations) aboutit à des sanctions à son encontre pouvant avoir un impact sur la mise en œuvre de la présente Convention.

Le même droit à résiliation s'exerce si l'exécution de la présente Convention est rendue impossible par suite de guerre civile ou étrangère, d'un blocus ou toute autre raison de force majeure au sens de la jurisprudence française, la résiliation pouvant alors intervenir par tout moyen ayant force probante.

7.2.5 Conséquences de la résiliation

Dans tous les cas de cessation de la Convention, celle-ci se fait sans préjudice des obligations vis-à-vis des Clients au titre des contrats d'assurance qui peuvent subsister postérieurement à la résiliation.

En cas de résiliation de la Convention, les polices du Courtier seront affectées sur un compte d'attente à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours. La Convention ne peut donner lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre sans préjudice toutefois d'une éventuelle sanction prononcée par un tribunal ayant eu à juger d'un éventuel litige entre les Parties.

ARTICLE 8 - ABSENCE D'EXCLUSIVITE

Les Parties ne sont liées par aucun engagement d'exclusivité l'une envers l'autre.

Au regard de l'absence d'exclusivité, dès lors que sa situation commerciale et financière le placerait en situation de dépendance économique vis-à-vis de MS Amlin ou que celle-ci pourrait être de nature à l'empêcher d'exercer ses missions avec l'indépendance requise par son statut de Courtier en assurance, le Courtier devra en aviser MS Amlin par lettre recommandée avec accusé de réception dans les plus brefs délais.

La présente Convention veille à préserver l'indépendance de MS Amlin et du Courtier en proscrivant toute clause ou toute démarche qui s'apparenterait à une immixtion par l'une ou l'autre des Parties dans la gestion de leurs affaires ou l'accès à des informations confidentielles détenues par l'une ou l'autre des Parties à la Convention.

Toutefois, la disposition qui précède s'appliquera dans la limite des droits et obligations incombant à MS Amlin lorsqu'elle agit en qualité de co-distributeur et dans le cadre des contrôles et audits qui seront effectués dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 9 - PROPRIETE DU PORTEFEUILLE CLIENTS

Le portefeuille de contrats d'assurance placés auprès de MS Amlin, durant toute la période de validité de la Convention et après sa résiliation, reste la propriété exclusive du Courtier.

Nonobstant ce qui précède, MS Amlin ne pourra être empêché de couvrir un Client pour des produits d'assurance autres que les contrats d'assurance faisant l'objet de la présente Convention, via d'autres intermédiaires en assurance ou directement, dès lors que le Client a pris l'initiative de se rapprocher de MS Amlin directement ou via d'autres intermédiaires en assurance, MS Amlin ne pouvant refuser une demande de garantie.

En cas de radiation du registre de l'ORIAS, le Courtier a l'obligation de cesser de pratiquer toute activité d'intermédiation, MS Amlin appliquera sa procédure de gestion des « clients orphelins ». Il est précisé que le droit à commission du Courtier lui reste acquis dans les conditions de la présente Convention sous réserve de régularisation de son inscription.

ARTICLE 10 - RESILIATION DES CONTRATS D'ASSURANCE

Les Parties s'engagent réciproquement à s'informer sans délai dès réception par leurs services de toutes demandes de résiliation reçues directement.

En cas de résiliation par MS Amlin, pour quelque cause que ce soit, le Courtier en est tenu informé par celle-ci par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve la propriété exclusive de ses droits de propriété intellectuelle et industrielle, brevets, logiciels et applicatifs, bases de données, dessins et modèles, méthodes et savoir-faire, ainsi que toutes les informations lui appartenant, développés ou acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention ou en dehors du cadre de celle-ci.

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme entraînant la concession explicite ou implicite d'un quelconque droit de propriété intellectuelle ou de tout autre droit par l'une des Parties à l'autre Partie.

En sa qualité de concepteur, MS Amlin reste titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les textes de police.

Les Parties conviennent de formaliser par Convention séparée toute dérogation à ce qui précède, notamment lorsqu'elles agissent en qualité de co-concepteur de produits.

ARTICLE 12 - AUDITS DU COURTIER

12.1 Par les autorités réglementaires

Le Courtier transmet à MS Amlin dès réception toute demande de renseignement, toute notification de contrôle ou enquête, ou toute notification de poursuites ou action disciplinaires émanant d'une autorité réglementaire portant sur un des Contrats d'assurance souscrit dans le cadre de la présente Convention.

Le Courtier s'engage par ailleurs à laisser accès à ses locaux, à pleinement coopérer et à faciliter tout contrôle ou enquête diligenté par toute autorité réglementaire.

Enfin, en cas de contrôle ou enquête chez MS Amlin, le Courtier s'engage à communiquer à celui-ci toute information ou document qui lui sera demandé dans les délais suivants :

- (i) en cas de contrôle ou enquête sur place : dès réception de la demande de MS Amlin, et au plus tard dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrés,
- (ii) en cas de contrôle sur pièces : dès réception de la demande de MS Amlin, et au plus tard dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés.

12.2 Par MS Amlin

MS Amlin pourra exercer tous contrôles en lien avec la présente Convention dans le but de vérifier que le Courtier agit conformément aux objectifs de son processus d'approbation de produit. A cette fin, MS Amlin peut contrôler notamment que les produits sont distribués au marché cible défini. Ces contrôles pourront porter sur l'ensemble des tâches intervenant dans le cadre de la distribution des Contrats d'assurance et pourront s'effectuer sur place ou sur pièces moyennant le respect d'un délai de prévenance de dix (10) jours calendaires, sauf stipulation de délai spécifique.

Le Courtier s'engage à tenir en permanence à la disposition de MS Amlin tout document utile à la réalisation du contrôle.

Le Courtier coopérera avec toute personne mandatée par MS Amlin. Le Courtier prend acte que son refus de recevoir toute personne mandatée par MS Amlin ou de lui communiquer les documents sollicités est considéré comme un motif de résiliation immédiate de la présente Convention.

MS Amlin se réserve le droit de faire appel à un sous-traitant ; le cas échéant, MS Amlin portera à la connaissance du Courtier le nom de celui-ci. Le sous-traitant mandaté par MS Amlin pourra être refusé par le Courtier si ce dernier et ledit sous-traitant se trouvent être concurrents ou bien si l'audit est susceptible de générer un conflit d'intérêt pour le sous-traitant et/ou le Courtier.

Après chaque contrôle, MS Amlin communique ses observations par écrit ainsi que, le cas échéant, les mesures correctives requises et leurs délais de mise en œuvre.

Le Courtier confirme par écrit les dispositions prises pour tenir compte des observations de MS Amlin dans les délais fixés.

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais occasionnés par ces opérations de vérification.

En cas de non-conformités relevées par MS Amlin au cours de ces contrôles ou en dehors de ceux-ci, le Courtier s'engage à mettre en œuvre sans délai et à ses frais les actions correctives requises par MS Amlin.

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA FRAUDE

Il est rappelé que le Courtier doit mettre en œuvre des mesures en vue de détecter et de prévenir des risques de fraude interne et externe qui pourraient être constatés.

Le Courtier devra mettre en place et diffuser un dispositif d'alerte précisant les actions à mener en cas de suspicion de fraude et le mettre à jour si nécessaire au regard des hypothèses rencontrées dans le cadre de sa gestion.

Ce dispositif prévoira notamment l'obligation du Courtier d'informer, dès qu'il en a connaissance, MS Amlin dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention ou des Contrats d'assurance, objets de ladite Convention, une fraude ou une tentative de fraude, quelle qu'elle soit, serait suspectée ou avérée.

ARTICLE 14 - LUTTE CONTRE LES CRIMES ET DELITS FINANCIERS – PERSONNES POLITIQUEMENT EXPOSEES

Dans la volonté commune de participer à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude, la corruption et d'agir dans le respect des sanctions financières internationales, les Parties s'engagent à respecter toutes les réglementations applicables en matière de crimes et délits financiers entrant dans le cadre de leur activité et à mettre en place leurs propres procédures internes.

Le Courtier s'engage à :

- Mettre en place un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et incluant une procédure d'identification des personnes politiquement exposées (PPE)
- Instaurer une étape d'identification des Parties au Contrat d'assurance (preneur d'assurance, assuré, bénéficiaire et tiers payeur) et fournir à MS Amlin tout élément lui permettant de répondre à ses propres obligations en la matière,
- Respecter les lignes directrices émises par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et la législation en matière d'identification du bénéficiaire effectif et les obligations de vigilance associées

Les Parties s'engagent à :

- Ne commettre ou ne permettre aucun acte entravant l'application de la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite « Sapin 2 » et dans toutes ses évolutions futures. Cela vaut pour leurs filiales, succursales et autres établissements,
- Respecter la réglementation anti-corruption notamment en matière de versement d'argent, de cadeaux d'affaires reçus ou offerts, d'obtention d'un avantage, d'un service de nature matérielle ou immatérielle et de tout lien pouvant caractériser in fine un acte de corruption notamment ceux avec les fonctionnaires, les membres d'un parti politique, organismes publics ou leurs représentants, les salariés de l'entreprise ou ses mandataires,
- Respecter les réglementations relatives aux sanctions économiques et financières nationales et internationales à l'encontre d'un pays et/ou de personnes, d'organismes ou d'entités liées au pays. Elles s'engagent également à respecter toute mesure de gel d'avoirs décidée à l'encontre de ces personnes, organismes ou entités. Ce respect vaut pour les sanctions mises en œuvre au niveau national, européen et international. Les Parties s'engagent chacune à entreprendre toute les démarches nécessaires au respect de ces réglementations et notamment à vérifier systématiquement si les Clients ne font pas l'objet de telles sanctions. Chaque Partie doit informer l'autre, dès lors qu'elle a connaissance ou suspecte l'application d'une mesure de sanction financière à l'encontre d'un pays et de personnes, d'organismes ou d'entités liés au pays et/ou la commission d'un délit ou d'un crime financier de quelle que nature qu'il soit et/ou impliquant qui que ce soit, en lien avec la négociation, la conclusion ou l'exécution de la présente Convention,
- A répondre aux questions que chacune serait contrainte de se poser et à se fournir les documents et les informations requis par les textes légaux et réglementaires à première demande de leur part.

Déclaration de soupçon et remontées d'informations:

Les Parties s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'elles détectent une opération suspecte ainsi que de l'éventuelle déclaration de soupçon faite à Tracfin, dans le respect du principe de confidentialité.

Contrôle du dispositif LBC/FT:

MS Amlin pourra effectuer des contrôles sur place et sur pièces au moins une fois par an dans les locaux du Courtier pour vérifier l'existence et le fonctionnement régulier de la procédure LBC/FT du Courtier.

Archivage:

Le Courtier s'engage à conserver les documents et pièces en rapport avec les opérations ayant fait l'objet d'une déclaration de soupçon pendant une période de cinq (5) ans suivant la cessation de la relation d'affaire concernée.

Correspondant Tracfin:

Les Parties déclarent avoir procédé à la nomination d'un correspondant Tracfin.

MS Amlin pourra résilier la Convention à effet immédiat en cas de non-respect par le Courtier des réglementations ci-dessus exposées.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNEES

15.1 Obligations générales des Parties

D'une manière générale, chacune des Parties se conforme au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil et à la loi du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018.

Il est communément admis que :

- Une donnée personnelle peut faire l'objet de plusieurs traitements distincts,
- La qualification des Parties pourra varier d'un traitement à l'autre.

15.1.1 Obligations de MS Amlin

Pour les traitements dont il est seul responsable dans le cadre de la présente Convention, MS Amlin s'engage à :

- Respecter les principes de traitement des données à caractère personnel prévus par la Loi informatique et libertés et le RGPD et notamment à traiter les données à caractère personnel de manière licite, en particulier en recueillant le consentement des personnes concernées lorsque nécessaire,
- Fournir aux personnes concernées les informations prévues par la Loi Informatique et Libertés et le RGPD,
- Permettre aux personnes concernées d'exercer les droits que leur confère la Loi Informatique et Libertés et le RGPD et donner suite à ces demandes,
- Tenir un registre des activités de Traitement conformément à la Loi Informatique et Libertés et le RGPD.

15.1.2 Obligations du Courtier

Dès lors qu'il interviendrait en qualité de sous-traitant, le Courtier s'engage à respecter les obligations mises à sa charge par la Loi Informatique et Libertés et le RGPD.

En cas de découverte d'une violation de données à caractère personnel partagées, le Courtier s'engage à :

1. Collaborer et à informer MS Amlin, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les quarante-huit heures (48) de la découverte de cette violation,
2. A transmettre dans les meilleurs délais à MS Amlin les informations requises et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser la violation de données à caractère personnel sur les traitements qu'il réalise.

Le Courtier s'engage par ailleurs à informer sans délai MS Amlin de toute demande ou réclamation émanant d'une personne concernée ou d'une autorité de protection des données ou de toute autre autorité de régulation ou de contrôle, sans pour autant y répondre directement, à moins d'avoir été autorisé par MS Amlin.

Le Courtier s'engage par ailleurs à informer MS Amlin de toute difficulté qu'il pourrait rencontrer dans la mise en œuvre de ses obligations relatives à la protection des données à caractère personnel partagées.

15.1.3 Responsabilités

En sa qualité de sous-traitant, le Courtier est directement responsable vis-à-vis des personnes concernées du respect des dispositions du RGPD (notamment des dispositions des articles 79 et 82 du RGPD) et des dommages matériels ou moraux que pourraient subir les personnes concernées du fait d'une violation par le Courtier des dispositions du RGPD, de la loi Informatique et Libertés ou de tout autre disposition applicable du droit de l'Union Européenne ou du droit français concernant les données à caractère personnel partagées.

Le Courtier s'engage à garantir MS Amlin contre toute demande d'indemnisation amiable ou judiciaire d'un tiers à la Convention fondée sur une violation par le Courtier des dispositions du RGPD, de la loi Informatique et Libertés ou de tout autre disposition applicable du droit de l'Union Européenne ou du droit français concernant les données à caractère personnel partagées. Cette garantie sera limitée à hauteur de la quote-part de responsabilité du Courtier.

En cas de demande d'indemnisation amiable d'un tiers à la présente Convention impliquant la responsabilité du Courtier, MS Amlin devra en informer le Courtier au plus tôt, et en tout état de cause avant toute transaction éventuelle, afin de permettre à ce dernier de participer.

15.1.4 Durée

Le terme de la Convention n'aura pas pour effet de dégager les Parties de leur obligation de respecter les stipulations de la présente Convention concernant l'utilisation et la protection des données à caractère personnel partagées, les obligations contenues dans ces stipulations restant en vigueur pendant cinq (5) ans après la date de résiliation ou d'expiration de la Convention.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITÉ

Il est expressément précisé dans la présente Convention, que tous les éléments, documents et/ou autres informations qui seront échangés entre les Parties dans le cadre de son exécution sont considérés comme strictement confidentiels. Les informations qui auraient pu être communiquées pendant les négociations précontractuelles et celles communiquées au Courtier dans le cadre de la présente Convention sont également confidentielles.

En conséquence, le Courtier s'engage, hors obligation légale et/ou judiciaire et/ou administrative, à ce que les éléments ci-dessus décrits :

1. Soient protégés et gardés strictement confidentiels, et traités de la même manière que ses propres éléments confidentiels,
2. Ne soient divulgués de manière interne et/ou externe qu'aux seules personnes ayant à les connaître, sauf accord exprès préalable de MS Amlin,
3. Ne soient divulgués ni susceptibles de l'être, directement ou indirectement, à tout tiers ou à toute personne autre que celles mentionnées à l'alinéa ci-dessus,

4. Ne soient utilisés que dans le cadre de l'exécution de la présente Convention,
5. Ne soient pas reproduits, copiés, ou dupliqués, partiellement ou totalement, sauf accord exprès préalable de MS Amlin.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS CLIENTS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel ; elle peut être écrite ou orale et concerner un contrat, un service fourni ou commercialisé par la société. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification, une demande d'avis ou une déclaration de sinistre ne constituent pas une réclamation.

Cet article s'applique aux réclamations relatives aux Contrats d'assurance souscrits dans le cadre de la présente Convention.

Les réclamations intervenant dans le cadre d'activités propres au Courtier (démarchage, conseils personnalisés etc.) ne relèvent pas du champ de cet article.

Les impératifs édictés ci-après, ne représentent en aucun cas une quelconque délégation de traitement des réclamations confiée au Courtier par MS Amlin, mais constituent l'engagement du Courtier au respect de la réglementation en la matière.

Conformément aux principes énoncés par les recommandations de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), notamment celle du 14 novembre 2016 (2016-R-02), le Courtier s'engage à en appliquer les principes. Par conséquent, dès qu'il réceptionne une réclamation (même orale) entrant dans le champ d'application du présent article, le Courtier applique les principes qui y sont édictés et en informe obligatoirement MS Amlin dans les cinq (5) jours ouvrés en veillant à indiquer les éléments suivants :

1. Date de réception,
2. Service concerné,
3. Nom, Prénom du réclamant et sa qualité,
4. Référence et nature du contrat concerné /Type de produit concerné,
5. Motif de la réclamation et son contexte,
6. Indiquer la voie utilisée par le réclamant pour exprimer son mécontentement et joindre une copie ou l'original du support utilisé par le réclamant (Courrier, mail...),

ARTICLE 18 - CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aux termes de la présente Convention, on entend par risque de conflit d'intérêts une situation dans laquelle une Partie se trouve susceptible d'altérer ou d'interférer avec sa capacité à exécuter ses obligations dans le cadre de la présente Convention. Une telle situation peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques, de liens familiaux, ou toutes autres relations ou intérêts communs.

Au jour de la signature de la Convention, les Parties déclarent, avoir vérifié qu'elles-mêmes, leurs représentants légaux, organes d'administration et de direction, et les personnes concourant à la réalisation de leurs prestations et obligations professionnelles et contractuelles, ne se trouvent pas en situation de risque de conflit d'intérêts.

Dans l'hypothèse où l'une des personnes énoncées ci-avant ou l'une des Parties, se trouverait directement ou indirectement, en situation de risque de conflit d'intérêts, chacune en informera l'autre Partie sans délai.

Les Parties conviendront ensemble, au cas par cas, des éventuelles mesures à prendre pour faire cesser ce risque de conflit d'intérêts. Chaque Partie s'oblige à les mettre en œuvre dans les délais convenus.

Les Parties s'obligent à faire connaître les dispositions de la présente clause à l'ensemble de leurs représentants légaux, organes d'administration et de direction et collaborateurs concernés tant lors de la conclusion de la présente Convention que pendant le cours de celle-ci.

Le Courtier ne saurait solliciter quelque rémunération complémentaire ou indemnité d'aucune sorte au titre de la révélation d'une situation de risque de conflit d'intérêts ni des mesures prises à la suite d'une telle révélation.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les éventuels désaccords ou litiges qui viendraient à diviser les Parties quant à la validité, l'application ou l'interprétation de la Convention seront résolus en application du droit français.

En cas de litige ou de difficulté d'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à tenter de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, le tribunal compétent sera le tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 20 - INTEGRALITE ET MODIFICATION

La présente Convention remplace pour le futur dans tous leurs effets, les stipulations contenues dans toute Convention de partenariat antérieure organisant les relations entre les Parties.

La présente Convention ne pourra être modifiée en tout ou partie que par avenant écrit et signé par les Parties.

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des clauses de la Convention serait nulle au regard de la législation en vigueur, elle serait réputée non écrite mais n'entraînerait pas la nullité du reste de la Convention.

ARTICLE 21 - CONTROLE /CESSION

Le présente Convention est conclue intuitu personae.

Aucune des Parties n'est autorisée à transférer, céder, déléguer, sous-contracter ou sous-traiter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

Toutefois, il est convenu que la présente Convention pourra être cédée par MS Amlin Insurance SE à une société du Groupe MS&AD (soit toute société contrôlée par elle au sens des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce) sans que cela nécessite un accord préalable de la part du Courtier.

Partie réservée EXCLUSIVEMENT à MS Amlin

Partie réservée EXCLUSIVEMENT à l'intermédiaire

MS Amlin

**Signature et cachet
de l'entreprise**

**Signature précédées des Prénom et Nom
du ou des représentant(s) légal(aux) du
cabinet de courtage et cachet
de l'entreprise**

ANNEXE 1 : Mandat d'encaissement

Cette annexe s'applique exclusivement en cas d'accord de MS Amlin formalisé par l'envoi de l'attestation de mandat d'encaissement.

La délégation d'encaissement est expressément accordée par MS Amlin au Courtier, *intuitu personae* et ne peut faire l'objet d'une sous délégation par ce dernier à une autre personne quelle qu'elle soit. Faute de quoi, le Courtier sera entièrement responsable de tout dommage en résultant et la présente Convention cessera à effet immédiat.

La délégation ne concerne ni les cotisations expressément exclues de ce mandat, ni les sommes payées entre les mains du Courtier à la seule initiative d'un Client et ne correspondant pas à des documents établis.

Si le paiement de la cotisation est effectué par prélèvement bancaire et en cas de rejet de ce-dernier pour un incident quel qu'il soit, cela entraîne l'envoi par MS Amlin d'une mise en demeure, sans relance préalable, au Client.

Le Courtier s'engage à reverser à MS Amlin les cotisations dans un délai de dix (10) jours après leur encaissement par ses soins.

Le Courtier apportera, dans son intérêt et celui de MS Amlin, son concours pour tenter de recouvrer les sommes dues. En aucun cas, ce concours ne saurait constituer une délégation d'action en recouvrement de créances.

Dès l'envoi de la mise en demeure par MS Amlin, le Courtier n'est plus mandaté pour procéder à l'encaissement de la cotisation, la délégation étant automatiquement suspendue pour l'affaire concernée.

Par ailleurs, le Courtier :

- Autorise MS Amlin dans le cadre du mandat d'encaissement, à vérifier à tout instant, moyennant le respect d'un délai de prévenance de sept (7) jours calendaires, dans ses livres la situation comptable afférente aux règlements des cotisations concernées. A cet effet, tout Courtier ayant également un statut d'agent d'assurance devra avoir un compte bancaire dédié et séparé pour ses activités de courtage.
- S'engage à assumer, par ses propres moyens, les tâches de gestion nécessaires au bon accomplissement de la présente délégation d'encaissement.
- Informe MS Amlin, dès qu'il en aura connaissance, de tout changement concernant la situation de ses Clients pouvant générer des difficultés quant au recouvrement des cotisations.

Concernant les fraudes, le Courtier devra faire preuve de la plus grande vigilance dans l'exécution des actes de gestion relatifs aux Contrats d'assurance et mettre en œuvre tous moyens effectifs afin de détecter tout risque de fraude dans le cadre de la présente délégation d'encaissement.

Enfin, la présente délégation d'encaissement cessera, à effet immédiat, dans les hypothèses suivantes dès l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- En cas de réduction du capital social du Courtier,

En cas de refus du Courtier de coopérer avec MS Amlin ou l'ACPR ou toute autorité judiciaire ou administrative de supervision agissant dans le cadre d'un contrôle.